



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêté préfectoral portant restriction d'accès à l'occasion du match de football du 17 mars 2019 opposant le Stade de Reims au Football Club de Nantes

Le Préfet de la Marne

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier l'article L332-16-2 relatif à la restriction d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, lors d'une manifestation sportive ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne et celui du 10 avril 2018 portant nomination de Mme GEORJON, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 24 septembre 2018 à Mme Blandine GEORJON ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que l'équipe du Stade de Reims rencontrera celle de l'équipe du Football Club de Nantes au Stade Auguste Delaune le dimanche 17 mars 2019 à 15h ;

CONSIDERANT qu'à de nombreuses reprises et de façon régulière, les supporters ultras nantais ont commis des troubles à l'ordre public :

CONSIDERANT que lors du match Bordeaux-Nantes, le 10 novembre 2013, les « Brigade Loire » organisaient un déplacement officiel en bus pour leurrer les autorités, et déplaçaient secrètement une centaine de ses membres, bien en amont de la rencontre sportive, à bord d'une vingtaine de véhicules particuliers aux plaques minéralogiques maquillées quant à l'origine du département (« 33 » au lieu de « 44 »), dans l'intention très claire d'en découdre avec leurs homologues « Ultramarine » ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre du 9 avril 2016, à Reims les Ultras du club de Nantes avaient tenté de forcer les contrôles à l'entrée du stade de Reims, avec l'intention d'introduire des fumigènes dont ils font un usage régulier ;

CONSIDERANT que lors du match du 22 avril 2017, Caen/ Nantes et malgré l'interdiction du Préfet du Calvados de présence des supporters nantais suite aux incidents provoqués par les ultras « Brigade Loire » la saison précédente, une soixantaine de membres « Brigade Loire » s'est déplacée à Caen (14) et a formé un contre-parcage en tribune caennaise ;

CONSIDERANT que le 19 août 2017 pour le match Troyes/Nantes, un arrêté du Préfet de Loire-Atlantique a été pris pour encadrer le déplacement des supporters nantais et qu'en contestation, les ultras nantais ont annulé leur déplacement collectif pour se déplacer en véhicules personnels, qu'ils se sont installés plusieurs heures avant la rencontre à proximité de Troyes au Lac de la Forêt d'Orient, qu'un incident s'est produit avec des ultras nantais qui ont pris à partie des maîtres nageurs du site ;

CONSIDERANT que le 1^{er} septembre 2017 pour le match Strasbourg/Nantes, les ultras « Brigade Loire » ont décidé sciemment d'enfreindre l'arrêté préfectoral d'encadrement du déplacement des supporters nantais pris par le préfet du Bas-Rhin, suite à des renseignements faisant état d'un possible « fight » entre ultras des deux clubs. 120 ultras nantais se déplaçaient alors en minibus, qu'ils ne respectaient pas le point d'escorte « police », et se rendaient directement en Allemagne, à Kehl, afin d'organiser un possible « fight » avec la frange indépendante strasbourgeoise, qu'à cette occasion, 11 fumigènes étaient saisis par la police sur le parking « visiteurs » à proximité d'un minibus « *Brigade Loire* » et que par la suite, un ultra nantais était interpellé pour dégradation d'une caméra de vidéo-protection en tribune visiteurs et que 2 pétards ont été utilisés par les ultras nantais.

CONSIDERANT que le 15 octobre 2017 pour le match Bordeaux/Nantes, les ultras nantais ont allumé 2 fumigènes et un individu a dégradé un siège en tribune et qu'une altercation a eu lieu entre les effectifs SIR et les ultras nantais, qui ont tenté d'empêcher des interpellations en fin de match, après avoir tenté de forcer en masse leur sortie de tribune ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la finale de la Coupe de la Ligue, le 25 octobre 2017 Tours/Nantes, les ultras-nantais ont utilisé 7 fumigènes et 1 pétard en tribune ;

CONSIDERANT que le 04 mars 2018 à l'occasion du match Marseille/Nantes, les ultras nantais ont créé un incident à leur arrivée au stade Vélodrome, en dégradant une banderole des ultras « Yankees » de Marseille, puis en intimidant des membres « Yankees », que les ultras nantais ont allumé pendant le match 6 fumigènes et utilisé 2 pétards ;

CONSIDERANT que le 18 mars 2018 pour le match Metz/Nantes, une centaine d'ultras « *Brigade Loire* » ont provoqué leurs homologues messins à l'affrontement, et ont utilisé 7 fumigènes et 1 pétard en tribune visiteurs.

CONSIDERANT que le 28 avril 2018 lors du match, Lyon/Nantes, une soixantaine d'ultras nantais se sont déplacés à Lyon, en refusant de donner leur mode de transport, et en ne respectant pas la décision d'escorte par la police du Rhône ;

CONSIDERANT que le 12 mai 2018 pour le match Angers/Nantes, 360 supporters nantais noyautés par une centaine d'ultras « *Brigade Loire* » n'ont pas respecté l'encadrement de leur déplacement prévu par arrêté préfectoral du Maine et Loire, qu'ils se sont présentés directement au stade, et ont obtenu d'être incorporés en tribune visiteurs pour éviter des incidents. Ils ont, malgré cette mansuétude à leur égard, cassé une cinquantaine de sièges dans la dite tribune, et utilisé 19 fumigènes.

CONSIDERANT que le 20 octobre 2018, lors du match Toulouse – Nantes, un stadier a été blessé alors qu'il tentait de retirer une banderole du des Ultras-nantais ;

CONSIDERANT que le 27 octobre 2018 pour le match Amiens-Nantes, des violences des « *Brigade Loire* » ont été commises sur la SIR, pour s'opposer au contrôle d'un des leaders ;

CONSIDERANT que le 11 novembre 2018, lors du déplacement des ultras au match de Rennes, il y a eu une rixe entre supporters avec un Nantais blessé ;

CONSIDERANT que pour le déplacement de l'équipe de Nantes à Angers, 10 fumigènes ont été allumés en tribune visiteurs et que d'autres étaient découverts dans les toilettes visiteurs ;

CONSIDERANT que le 3 mars 2019, lors du match Guingamp - Nantes, les ultra-nantais ont introduit des engins pyrotechniques dans l'enceinte sportive entraînant l'interpellation de deux supporters nantais et que 5 à 6 fumigènes étaient allumés en tribunes avant le coup d'envoi ;

CONSIDERANT que ces incidents évoqués sont récurrents et se traduisent par des provocations aux moyens d'agressions physiques et d'utilisation d'objets pyrotechniques démontrant un comportement violent de la part des Ultras-Nantais ;

CONSIDERANT que la facilité d'accès à Reims et son agglomération laisse supposer que des supporters nantais pourraient se rendre à Reims par leurs propres moyens et se positionner sans encadrement en-dehors de la tribune réservée aux visiteurs ;

CONSIDERANT que 250 ultras se déplaceront, le dimanche 17 mars prochain, avec l'intention de fêter le vingtième anniversaire du club, et que cela est propice à une consommation de boissons alcoolisées en ville, comportement renforcé par le fait que ce dimanche est la célébration de la Saint-Patrick ;

CONSIDERANT la difficulté, dans le contexte actuel de l'existence d'un mouvement social caractérisé par sa durée, de réunir les effectifs de police suffisants au maintien de l'ordre si des troubles graves à l'ordre public devaient survenir aux abords et dans l'enceinte sportive; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour la rencontre du dimanche 17 mars ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurisation du centre-ville de Reims ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 portant restriction d'accès à l'occasion du match de football du 17 mars 2019 opposant le Stade de Reims au Football Club de Nantes est abrogé.

Article 2 : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Nantes ou se comportant de circuler ou stationner à Reims sur la voie publique dans le périmètre défini à l'article 3, le dimanche 17 mars à compter de 6h du matin jusqu'à 18h00.

Article 3 : Le périmètre précisé à l'article 2 qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du Stade de Reims, est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Boulevard de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des Droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des Combattants d'AFN ;
- Avenue Maréchal Juin ;
- Avenue du Général Bonaparte ;
- Rond-Point J Crochet ;
- Avenue François Mauriac ;
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Epernay ;
- Rue du Docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons malades ;
- Rue de l'Egalité ;
- Rue du Bois d'Amour ;

- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maître ;
- Avenue Bréban ;

Article 4 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au procureur de la République de Reims, aux deux Présidents de clubs et aux abords immédiats du périmètre définis à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Blandine Georjon

